

Émission : 21-09-2020

Mise à jour : 13-11-2020

Le 21 septembre

Ministère de la Santé  
et des Services  
sociaux

Québec



## Directive ministérielle DGILEA-001

Catégorie(s) :  
✓ Équipements de protection individuels  
✓ Approvisionnement  
✓ Priorisation

### Directive sur la stratégie d'approvisionnement des équipements de protection individuelle

**Remplace la directive émise le 21 septembre 2020 (non codifiée)**

**Expéditeur :** Direction générale des infrastructures, de la logistique, des équipements et de l'approvisionnement.



**Destinataire :**  
- Tous les CISSS et les CIUSSS et les établissements non fusionnés  
  
- Secteur/ service de la logistique et des approvisionnements

#### Directive

<b>Objet :</b>	Cette directive contient l'actualisation des orientations stratégiques ayant trait à l'approvisionnement des médicaments, des équipements et des fournitures requis.  Gestion concertée des approvisionnements critiques et de la distribution en contexte de perturbation mondiale de la chaîne d'approvisionnement.
<b>Mesures à implanter :</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>✓ Détermination des produits essentiels</li><li>✓ Ententes d'approvisionnement</li><li>✓ Constitution de réserves</li><li>✓ Support des établissements à différents partenaires et organismes</li></ul>

#### Coordonnées des secteurs et des personnes-ressources

**Notes importantes :** N.A.

<b>Direction ou service ressource :</b>	<b>Direction du génie biomédical, de la logistique et de l'approvisionnement</b> Courriel : dgai@msss.gouv.qc.ca Téléphone : 581 814-9100 poste 61159
<b>Documents annexés :</b>	✓ Directive DGILEA-001

Nous ne pouvons vous garantir que vous avez en main la dernière version de la présente directive. Pour consulter les directives émises par le ministère de la Santé et des Services sociaux visitez le :

[msss.gouv.qc.ca/directives](https://msss.gouv.qc.ca/directives)

Le sous-ministre adjoint,  
**Original signé par**  
Luc Desbiens

**Lu et approuvé par**  
Vincent Lehouillier pour  
La sous-ministre  
Dominique Savoie

## Directive

Dans ses orientations stratégiques pour contrer la pandémie de COVID-19, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) prévoit une stratégie d'approvisionnement des médicaments, des équipements et des fournitures requis. Cette stratégie prévoit notamment :

1. La détermination d'une liste formelle des produits essentiels à la prestation de soins et de services et la catégorisation de ceux-ci en produits critiques ou produits essentiels.
2. La réalisation d'ententes d'approvisionnement avec des fournisseurs et la constitution des réserves de 24 semaines de produits critiques nécessaires pour la pandémie. Ces réserves pourront être localisées chez les fournisseurs ou dans des entrepôts centraux du réseau de la santé et des services sociaux.

En sus de leurs propres besoins, les établissements publics (centres intégrés de santé et de services sociaux, centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux ou établissements non fusionnés) ont la responsabilité d'aider à l'approvisionnement des différents organismes suivants :

- Cliniques désignées d'évaluation COVID-19, préhospitalier, centres d'hébergement et de soins de longue durée (établissements publics et privés), ressources intermédiaires, ressources de type familial, groupes de médecine de famille (masques de procédure) ainsi que les cliniques ayant augmenté leur offre de service en présentiel dans le cadre de la pandémie;
- Résidences privées pour aînés, maisons de soins palliatifs, maisons de naissances, proches aidants, soutien à domicile (incluant les entreprises d'économie sociale en aide à domicile (EÉSAD) et travailleurs qui dispensent des services dans le cadre de l'allocation directe/chèque emploi-service);
- Communautés religieuses assurant des services d'hébergement, organismes communautaires, refuges, les ressources d'hébergement pour personnes en situation d'itinérance (refuges), les ressources offrant de l'hébergement en dépendance (RHD).

En référence aux mesures exceptionnelles en cas de pandémie, nous vous invitons à considérer les éléments suivants :

1. Les EPI distribués par le MSSS ont préalablement été inspectés par des cliniciens et testés en laboratoire, lorsque jugé nécessaire;
2. Le MSSS ne reprendra aucun EPI distribué;
3. Tous les EPI distribués par le MSSS doivent être considérés dans l'allocation permise par établissement;
4. Les EPI distribués par le MSSS sont ceux qui sont accessibles dans un contexte de pénurie mondiale.

### Notes :

La stratégie de répartition peut être ajustée par les établissements en fonction de la criticité.

En cette période de pandémie, nous prions les établissements de bâtir un inventaire d'un mois minimum d'équipements de protection individuelle (EPI), de ne pas surconsommer, de s'en tenir aux besoins normaux ou à une consommation moyenne de leurs fournitures, produits d'entretien, denrées et équipements. Commander en quantités raisonnables permettra aux fournisseurs de rationaliser leurs livraisons à tous les établissements. Depuis le 28 septembre 2020, les établissements ne sont plus autorisés à faire des contrats de gré à gré ou des achats sur demande pour les EPI suivants : blouses (ne s'applique pas aux blouses et gants stériles), gants, masques de procédures, visières, écouvillons, désinfectants et lingettes. Les établissements devront poursuivre leurs ententes contractuelles, notamment avec les distributeurs réguliers, et pourront utiliser la réserve ministérielle pour s'assurer d'une disponibilité adéquate d'EPI.